

Office cantonal
de la construction du Rhône
Rue des Creusets 5
1950 Sion

Conthey, le 18 septembre 2017

Avant-projet de loi sur le financement de la 3^{ème} correction du Rhône Procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

En date du 26 juin dernier, le chef du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement a mis en consultation l'avant-projet de loi de financement de la 3^{ème} correction du Rhône (LFinR3). Nous le remercions d'y avoir associé la Chambre valaisanne d'agriculture (CVA). Par la présente, nous vous faisons part de nos remarques et observations.

1. REMARQUES GENERALES

Cet avant-projet de loi a pour but de remplacer le décret de financement du 11 septembre 2014 dont la durée est limitée à 5 ans maximum.

Le décret de financement a fait l'objet d'un référendum résolutoire lancé, entre autres, par la Chambre valaisanne d'agriculture.

Lors du débat qui a précédé la votation, le Conseil d'Etat a accusé les référendaires d'induire les votants en erreur. Dans la brochure remise à tous les citoyennes et citoyens avant le vote du 14 juin 2015, le gouvernement avait eu des mots particulièrement forts pour salir la réputation des référendaires. Par exemple, alors que les référendaires soutenaient que Rhône3 coûterait 3 milliards et que les travaux s'étaleraient sur 30 ans, le Conseil d'Etat affirmait que « *le devis des travaux prévus en Valais est de l'ordre de 2 milliards de francs et que le Conseil d'Etat planifie ces travaux sur 20 ans* ».

Dans le rapport explicatif du 26 juin 2017 accompagnant l'avant-projet de LFinR3, nous lisons en page 5 que « *le devis estimatif des travaux sur cette base générale est de l'ordre de 2,4 milliards de francs TTC pour le Valais. A cela s'ajoutent les études (270 millions de francs)... En prenant en compte 15% de divers et imprévus sur les travaux*

*(360 millions de francs), on atteint 3 milliards. » En page 7 du rapport explicatif, on peut lire que « trois périodes sont fixées dans l'avant-projet de loi. La première s'étend du démarrage de R3 soit du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2024. Le deuxième période concerne la fin de la première période jusqu'au 31 décembre 2034 et la dernière période couvre celle depuis la fin de la deuxième période jusqu'à la fin de R3 mais **au plus tard** jusqu'au 31 décembre 2050. Si R3 devait s'étendre au-delà de cette date, une révision de la loi sur le financement de la 3^e correction du Rhône devra être effectuée... »*

Il faut donc constater que le Conseil d'Etat donne aujourd'hui raison aux référendaires qui annonçaient 3 milliards de travaux étalés sur 30 ans. Et il ne fait aucun doute que leurs autres arguments, conspués avec force par le Conseil d'Etat en 2015, s'avéreront au fil du temps.

L'avant-projet de loi porte sur le financement. Nous rappelons que les concepteurs du projet omettent de chiffrer le coût de la compensation des pertes de surfaces d'assolément (SDA) induites par Rhône3. 300 hectares de SDA sont condamnés par Rhône3. Conformément aux dispositions de l'art 38a de la Loi fédérale sur la protection des eaux et à la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (ATF 1C_741/2013 du 16.07.2014), le canton devra compenser physiquement les pertes. Pour y parvenir, il n'est pas exclu que des terrains à bâtir doivent être dézonés. En comptant une perte de valeur de Fr. 300.-/mètre carré, le déclassement des terrains à bâtir pourrait coûter 900 millions de francs qui ne sont pas compris dans l'estimation susmentionnée de 3 milliards de francs.

En page 2, le rapport explicatif anticipe des modifications de la Loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) et de son ordonnance OcACE dans le but, d'une part, d'éviter la révision obligatoire du plan d'aménagement de R3 tous les 10 ans et, d'autre part, d'attribuer des compétences ad hoc à la structure administrative pour la gestion de R3.

La CVA demande au Conseil d'Etat de n'en rien faire, car :

- un tel projet - pharaonique selon les déclarations de Mme la Conseillère d'Etat de Quattro, en charge de la 3^e correction dans le canton de Vaud - doit être régulièrement réexaminé pour tenir compte de l'évolution des besoins de la population, des progrès de la technique, des enseignements des travaux réalisés et de l'évolution du droit fédéral et cantonal. Une révision du plan d'aménagement tous les dix ans demeure indispensable.
- vu les impacts durables sur le territoire cantonal non seulement pour les générations qui construiront R3 mais également pour celles qui leur succéderont dans la plaine du Rhône, la conduite de R3 doit rester en main du gouvernement qui répond de ses actions devant les citoyennes et les citoyens.

Au vu des explications fournies dans le rapport explicatif et lors de la votation du 14 juin 2015, nous concluons à une répartition des 3 milliards selon la clef suivante :

communes :	5%,	soit 150 millions de francs
entreprises de chemins de fer :	6,1%	soit 183 millions de francs
tiers :	3,75%	soit 112,5 millions de francs
Confédération :	74%	soit 2220 millions de francs
canton :	11,15%	soit 334,5 millions de francs

Mais rien ne garantit que la Confédération maintienne sa contribution à un si haut niveau durant toute la construction de R3, ni que les entreprises de chemins de fer et les tiers contribuent à la hauteur souhaitée par le Conseil d'Etat.

⇒ Il faut s'attendre à une augmentation parallèle du coût à charge du canton.
Le Valais en a-t-il les moyens ?

2. REMARQUES DE DETAIL

Préambule

Dans le préambule, il ne semble pas judicieux de mentionner le décret de financement du 11 septembre 2014 puisque la LFinR3 est appelée à le remplacer. Il convient en revanche de préciser dans les dispositions finales l'abrogation du décret.

En outre, la loi concernant la perception de contributions de propriétaires fonciers aux frais d'équipements et aux frais d'autres ouvrages publics du 15 novembre 1988 (LPCPF) (701.6) devrait figurer dans le préambule.

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 17 alinéa 2, 31 et 42 de la Constitution cantonale;

vu la législation fédérale sur l'aménagement des cours d'eau;

vu la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 et son ordonnance du 5 décembre 2007;

~~vu le décret du 11 septembre 2014 créant un fonds pour le financement de la 3ème correction du Rhône et la votation populaire du 14 juin 2015;~~

vu la loi concernant la perception de contributions de propriétaires fonciers aux frais d'équipements et aux frais d'autres ouvrages publics du 15 novembre 1988

vu les articles 43 et 94 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

Art. 1

Le but de la LFinR3 est de poursuivre les buts visés par le décret du 11 septembre 2014.

Art. 1 But

1La présente loi a pour but d'organiser et d'assurer les moyens financiers nécessaires à la réalisation de la 3ème correction du Rhône (ci-après: projet).

2Ce faisant, elle ~~met en œuvre le~~ **se substitue au** décret du Grand Conseil **du 11 septembre 2014** créant un fonds pour le financement du projet de la 3ème correction du Rhône (ci-après: fonds).

Art. 3

Le libellé proposé laisse penser que le fonds institué par la LFinR3 recevra 60 millions de francs prélevés sur le fonds pour le financement des grands projets d'infrastructure du 21^{ème} siècle. Cette dotation a été attribuée au fonds créé par le décret du 11 septembre 2014 et le solde disponible à l'entrée en vigueur de la LFinR3 sera versé au fonds créé par la LFinR3.

Art. 3 Le fonds

1Le fonds est alimenté par ~~le solde du fonds créé par le décret du 11 septembre 2014~~ ~~une dotation d'un montant de 60 millions de francs prélevé sur le fonds pour le financement des grands projets d'infrastructure du 21ème siècle.~~

2Le fonds est alimenté par dotation budgétaire annuelle.

3Sont en outre déposées dans le fonds, les redevances des concessions et autorisations délivrées pour l'extraction de graviers dans le Rhône et celles liées à la gestion des matériaux du projet, les dotations ultérieures en provenance de fonds cantonaux ainsi que les contributions ou les donations de tiers selon la législation en matière d'aménagement de cours d'eau.

4La fortune du fonds ne porte pas d'intérêts.

5Les prélèvements sur le fonds sont autorisés, lorsque les dépenses pour la réalisation du projet de la 3ème correction du Rhône sont prévues au budget.

Art. 5

Prévoir la rétroactivité de la LFinR3 jusqu'à des faits remontant à 1996 (donc vieux de plus de 20 ans !) nous semble extrêmement délicat, tout particulièrement pour les contributions demandées aux entreprises de chemins de fer et aux tiers.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la LFinR3, c'est la LPCPF qui s'applique. Il ne semble pas acquis que les dispositions prévues par la LPCPF, en particulier l'article 22 et ss, aient toutes été remplies de sorte qu'il soit possible pour le canton de porter à charge de tiers des coûts générés depuis 1996. Le Conseil d'Etat avait tenté de le faire par décision du 19 juin 2013. Les tiers concernés ont recouru avec succès contre les décisions de contribution qui leur avaient été signifiées par le canton, puisque le Conseil d'Etat a dû révoquer en janvier 2015 sa décision de juin 2013.

Au cas où, comme nous le craignons, les entreprises de chemins de fer et les tiers pourront éviter de contribuer à tout ou partie des coûts générés depuis 1996, il en résultera une augmentation de la facture à charge du canton.

Art. 7

La CVA demande avec insistance au Conseil d'Etat de garder en main la conduite de ce dossier pharaonique. Si des décisions peuvent être confiées à la seule décision du département en charge des cours d'eau, il n'est pas judicieux d'autoriser le département de se décharger de ses responsabilités politiques sur l'administration. La CVA propose de modifier l'alinéa 2.

Art. 7 Compétence

1Le Conseil d'Etat:

a) conclut la convention avec le canton de Vaud;

b) arrête le coût global du projet à chaque période de perception;

c) détermine la contribution des communes;

d) décide de la contribution due par chaque concessionnaire de chemins de fer ainsi que par chaque personne physique et morale contribuable (ci-après: contribuable) au sens de la présente loi.

2Les autres décisions et mesures nécessaires à l'application de la loi sont prises par le département en charge des cours d'eau. ~~Celui-ci peut déléguer ses compétences.~~

Art. 26

Les modifications législatives proposées dans la LcACE appellent de notre part les commentaires suivants :

- ⇒ La CVA demande avec insistance au Conseil d'Etat de garder en main la conduite de ce dossier pharaonique. Si des décisions peuvent être confiées à la seule décision du département en charge des cours d'eau, il n'est pas judicieux d'autoriser le département de se décharger de ses responsabilités politiques sur l'administration. La CVA propose de ne pas modifier l'article 6, alinéa 2 LcACE ;
- ⇒ L'incidence du nouvel alinéa 4 à l'article 16 LcACE n'est pas clair. Nous souhaitons que le rapport explicatif soit complété sur ce point.

Art. 26 Modification d'actes législatifs

2La loi sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 est modifiée comme suit:

Art. 6 al. 1 et 2 Compétence

1Les autorités compétentes selon la présente loi sont :

- a) le canton pour le Rhône et le Léman ; il agit par le biais du département ;
- b) les communes pour les rivières, les torrents, les lacs et les canaux déclarés d'intérêt public sis sur leur territoire.

~~2Le département peut déléguer sa compétence. La délégation fait l'objet d'une publication dans le Bulletin officiel. (nouveau)~~

Art. 16 al. 4 Elaboration des projets

4Les projets de zones de danger du Rhône et du Léman (plan et prescriptions) sont établis par le département sans examen préalable. (nouveau)

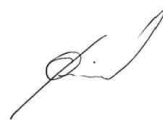
Comme indiqué sous le préambule, nous proposons de mentionner l'abrogation du décret du 11 septembre 2014.

3 Le décret du 11 septembre 2014 créant un fonds pour le financement du projet de la 3^e correction du Rhône est abrogé (nouveau).

3. CONCLUSIONS

La CVA demande de réviser le projet dans le sens des remarques et propositions contenues dans la présente.

Nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.



W. Giroud
Président



P.-Y. Felley
Directeur